T-2749-78

T-2749-78

Franz Giacomelli Colet (Plaintiff)

ν.

The Queen, David L. Hierlihy, Lavinia D. Finnigan, Frank Easton, Henry L. (Gail) Jensan (Defendants)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, January 15 and 18; Ottawa, February 21, 1979.

Practice — Motion to strike pleadings — Application to strike out granted, but application by way of ordinary notice of motion, for order that plaintiff not institute action in this Court except with leave, dismissed — Second motion to be brought by way of originating application or action because motion without relevance to issue between parties, and hence dismissed on procedural grounds — Further, power to make order requested not conferred on Court by Federal Court Act.

APPLICATION.

COUNSEL:

No one appearing for plaintiff. H. J. Wruck for defendant the Queen.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for defendant the Queen.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: The plaintiff resides in Prince g Rupert, British Columbia. This matter arises in one of the many actions brought by the plaintiff against Her Majesty the Queen and other defendants. I am unable to summarize the plaintiff's statement of claim or the relief he requests. The h pleading is incomprehensible.

The defendant, Her Majesty the Queen (Federal), and for the remainder of these reasons "the Crown", brought a motion in this action. The order sought is as follows:

... pursuant to Rule 5 of the Federal Court Rules and Section 84 of the Supreme Court Act of British Columbia R.S.B.C. 1960 Chap. 374 that no legal proceedings shall, without leave of the Court, be instituted by the plaintiff, Franz Giacomelli j Colet, in either that name or any other name against Her Majesty the Queen in the Federal Court of Canada on the

Franz Giacomelli Colet (Demandeur)

с.

La Reine, David L. Hierlihy, Lavinia D. Finnigan, Frank Easton, Henry L. (Gail) Jensan (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Collier— Vancouver, les 15 et 18 janvier; Ottawa, le 21 février 1979.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Accueil de la requête en radiation, mais rejet de la demande, faite par voie de requête, d'ordonnance interdisant au demandeur d'engager, sauf autorisation, quelque procédure devant la Cour — Il y aurait lieu d'introduire la deuxième requête par voie d'acte introductif d'instance ou d'action, car la requête n'a rie voir avec le litige entre les parties et est par conséquent irrecevable en la forme — D'ailleurs, la Loi sur la Cour fédérale ne donne pas à la Cour compétence pour rendre d'ordonnance demandée.

REQUÊTE.

AVOCATS:

Le demandeur n'était pas représenté. H. J. Wruck pour la défenderesse la Reine.

PROCUREURS:

f

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse la Reine.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: Le demandeur habite Prince Rupert (Colombie-Britannique). Le litige est survenu à l'occasion d'une des nombreuses actions que ledit demandeur a engagées contre Sa Majesté la Reine et contre d'autres défendeurs. Je ne puis résumer la déclaration du demandeur et les conclusions qu'il recherche. Les actes de procédure sont incompréhensibles.

La défenderesse, Sa Majesté la Reine (du chef du Canada) ci-après appelée «la Couronne», a présenté une requête en l'espèce. Elle conclut comme suit:

[TRADUCTION] ... conformément à la Règle 5 de la Cour fédérale et à l'article 84 du Supreme Court Act of British Columbia, S.R.C.-B. 1960, chap. 374, que le demandeur, Franz Giacomelli Colet, ne pourra ouvrir aucune instance judiciaire sans autorisation de la Cour, que ce soit sous ce nom ou sous tout autre nom, contre Sa Majesté la Reine en la Cour fédérale

grounds that the plaintiff has habitually and persistently and without any reasonable ground instituted vexatious legal proceedings against Her Majesty the Queen in the Federal Court of Canada, Trial Division, and for an Order that the Statement of Claim filed herein be struck out pursuant to Rule 419 of the Federal Court Rules on the grounds that it discloses no reasonable cause of action; it is immaterial and redundant; it is scandalous, frivolous or vexatious; it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of this action; and it is otherwise an abuse of the process of the Court or on any of these grounds and for costs.

I permitted the Crown to delete, from the fifth and sixth lines above, the words

against Her Majesty the Queen in the Federal Court of Canada.

The Crown filed two affidavits. The substance of those documents is that the plaintiff, under various names, has commenced in this Court, beginning in 1971, over 90 actions. Seventy-six have been, at various times and pursuant to Rule 419, struck out.

The plaintiff has been barred from suing, except with leave, in the Supreme Courts of Alberta and e British Columbia.

The plaintiff did not appear when this motion was heard.

At the conclusion of argument on behalf of the Crown I said the motion would be dismissed on two grounds, and written reasons would follow. These are the reasons.

The first ground for dismissal is procedural.

The Crown seeks the order, barring the plaintiff from instituting any legal proceedings in this Court (except with leave), by way of ordinary h notice of motion in this one action. The motion is pursuant to Rule 319(1).

Rule 319. (1) Where any application is authorized to be made it to the Court, a judge or a prothonotary, it shall be made by motion.

The Crown justifies proceeding by way of application in this action, as distinguished from a separate originating application or an action for a declaration, because of Federal Court Rule 5 and section du Canada, le demandeur ayant régulièrement engagé, et persisté à engager, sans aucun motif raisonnable, des instances judiciaires vexatoires contre Sa Majesté la Reine, en la Cour fédérale du Canada, Division de première instance; et ordonne la radiation de la déclaration produite ci-dessus conformément à la Règle 419 de la Cour fédérale parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action, qu'elle n'est pas essentielle et qu'elle est redondante, scandaleuse, futile ou vexatoire, qu'elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction régulière de l'action et qu'elle constitue par ailleurs un abus des voies de droit de la Cour, ou pour un des motifs qui précèdent, et ce avec dépens.

J'ai autorisé la Couronne à supprimer aux lignes six et sept ci-dessus, les mots:

[TRADUCTION] contre Sa Majesté la Reine en la Cour fédérale du Canada.

La Couronne a produit deux affidavits. Il ressort de ces deux actes que le demandeur, sous divers noms, a engagé devant la Cour, à compter de 1971, plus de 90 actions. Soixante-seize ont été radiées à un moment ou à un autre sur le fondement de la Règle 419.

Le demandeur s'est vu interdire d'ester, sauf avec autorisation, devant les Cours suprêmes d'Alberta et de Colombie-Britannique.

Le demandeur n'a pas comparu à l'audience de la présente requête.

A la clôture de la plaidoirie de la Couronne, j'ai dit que la requête serait rejetée pour deux motifs, qui ultérieurement seraient donnés par écrit. Les voici.

g Le premier moyen de rejet est d'ordre procédural.

Par voie d'une requête qui fait l'objet de la présente instance, la Couronne cherche à obtenir une ordonnance qui interdirait au demandeur d'engager quelque procédure judiciaire que ce soit devant la présente Cour (sauf avec autorisation). La requête est fondée sur la Règle 319(1) que voici:

Règle 319. (1) Lorsqu'il est permis de faire une demande à la Cour, à un juge ou un protonotaire, la demande doit être faite par voie de requête.

La Couronne justifie le choix de cette façon de faire, plutôt que le dépôt d'une demande introductive d'instance séparée ou d'une action pour jugement déclaratoire, en invoquant la Règle 5 de la

84 of the British Columbia Supreme Court Act. I reproduce those two provisions:

Rule 5. In any proceeding in the Court where any matter arises not otherwise provided for by any provision in any Act of the Parliament of Canada or by any general rule or order of the Court (except this rule), the practice and procedure shall be determined by the Court (either on a preliminary motion for directions, or after the event if no such motion has been made) for the particular matter by analogy

- (a) to the other provisions of these Rules, or
- (b) to the practice and procedure in force for similar proceedings in the courts of that province to which the subject matter of the proceedings most particularly relates,

whichever is, in the opinion of the Court, most appropriate in the circumstances.

84. If, on an application made by any person under this section, the Court is satisfied that any person has habitually and persistently and without any reasonable ground instituted vexatious legal proceedings, whether in the Supreme Court or in any other Court, and whether against the same person or against different persons, the Court may, after hearing that person or giving him an opportunity of being heard, order that no legal proceedings shall, without leave of the Court, be instituted by him in any Court.

Counsel says the practice and procedure in British Columbia, in a matter of this kind, is to make an "application"; in this Court applications can be made by notice of motion in an action; the Crown's procedure here is, therefore, authorized.

I cannot agree. That is too giant a step, even for the gap rule.

The Crown seeks here to take from the plaintiff an untrammeled right accorded to all: the right to bring suit, without permission, in this Court. It seems to me the proceeding to establish such a ruling must emerge from a *lis*, directed to that issue only, between the Crown and the plaintiff. The motion before me, in this particular action, has no relevance to the issue between the parties (assuming the plaintiff to have a reasonable cause of action).

Cour fédérale et l'article 84 de la Supreme Court Act de la Colombie-Britannique. 1 J'en reproduis ici les dispositions:

Règle 5. Dans toute procédure devant la Cour, lorsque se pose une question non autrement visée par une disposition d'une loi du Parlement du Canada ni par une règle ou ordonnance générale de la Cour (hormis la présente règle), la Cour déterminera (soit sur requête préliminaire sollicitant des instructions, soit après la survenance de l'événement si aucune requête de ce genre n'a été formulée) la pratique et la procédure à suivre pour cette question par analogie

- a) avec les autres dispositions des présentes Règles, ou
- b) avec la pratique et la procédure en vigueur pour des procédures semblables devant les tribunaux de la province à laquelle se rapporte plus particulièrement l'objet des procédures;

selon ce qui, de l'avis de la Cour, convient le mieux en l'espèce.

[TRADUCTION] 84. La Cour qui, sur demande de tout justiciable, fondée sur le présent article, est convaincue que quelque justiciable a régulièrement, et avec persistance, sans motif raisonnable, ouvert des instances vexatoires devant la Cour suprême ou toute autre juridiction, contre le même défendeur ou contre des défendeurs différents, peut, après l'avoir entendu ou lui avoir donné la-possibilité de se faire entendre, lui interdire d'ouvrir des procédures judiciaires devant quelque juridiction que ce soit, à moins qu'elle ne l'y autorise.

L'avocat de la Couronne prétend que c'est l'usage en Colombie-Britannique, dans des cas de ce genre, de procéder par voie de «demande». Devant la présente Cour, une fois une action engagée, toute demande se fait par voie de requête; la procédure suivie par la Couronne en l'espèce serait donc autorisée.

Je ne suis pas d'accord. C'est là un pas qu'on ne saurait franchir, même en tenant compte de la règle des lacunes.

La Couronne veut ici enlever au demandeur ce qui est accordé à tous de plein droit: le droit d'ester, sans avoir d'autorisation à obtenir, devant la présente Cour. Il me semble que la procédure à suivre pour en arriver à une telle décision doit se fonder sur une instance, circonscrite à ce sujet seul, entre la Couronne et le demandeur. La requête dont je suis saisi en l'espèce n'a rien à voir avec le litige entre les parties (si l'on suppose que le demandeur avait une cause raisonnable d'action).

¹ R.S.B.C. 1960, c. 374, as amended by S.B.C. 1967, c. 53, s. 3 and S.B.C. 1976, c. 33, s. 148.

¹ S.R.C.-B. 1960, c. 374, modifié par S.C.-B. 1967, c. 53, art. 3 et S.C.-B. 1976, c. 33, art. 148.

If this Court has the power to make the order sought, then a proceeding by way of originating application, or an action, must be brought by the Crown against this plaintiff. The parties would then be entitled to all the pre-trial procedures the a Rules of Court contemplate. If a judgment were obtained, it would operate in rem against the plaintiff in all present and attempted future litigation. An order, or declaration, in the present lawsuit could not, in my opinion, have that legal b effect.

Further, I do not see how an order made in the present action could be enforced against the plaintiff, in other present actions, or in future attempted actions.

The second ground for dismissal is that this Court does not have, in my view, the power to make the order requested.

Counsel again goes to the gap rule and section 84 of the Supreme Court Act of British Columbia. I do not subscribe to the submission that section 84 is "practice and procedure in force for similar e proceedings" in B.C. The section is, to my mind, not a matter of practice and procedure. It is a matter of substantive law. The cases cited by counsel² uphold the inherent right and jurisdiction of a court to stay or dismiss proceedings which are f an abuse of the process, quite apart from specific rules such as Rule 419 in this Court. But none of those cases holds that a court has the right, in the absence of empowering authority, to refuse a person, except with leave, access, in the first place, g to the court processes.

The power of this Court to grant the order sought, must, in my opinion, be found in statute. Only the legislators have the right to make substantive law authorizing a court to forbid a would-be litigant from commencing action. The Federal

Si la Cour avait le pouvoir de rendre l'ordonnance demandée, ce serait un acte introductif d'instance ou une action que devrait engager la Couronne contre le demandeur. Les parties auraient alors droit à toute la procédure préalable au procès, envisagée par les Règles de Cour. Si la demande était accueillie, le jugement rendu serait opposable *in rem* au demandeur dans tout litige actuel ou futur. Une ordonnance ou une déclaration en l'espèce présente ne saurait à mon avis avoir cet effet de droit.

De plus, je ne vois pas comment une ordonnance rendue en l'espèce contre le demandeur pourrait être exécutée dans les autres espèces actuellement pendantes ou dans toute autre action éventuellement engagée.

Le second motif de rejet est qu'à mon avis, la Cour n'a pas pouvoir pour rendre l'ordonnance demandée.

L'avocat du demandeur invoque une fois encore la règle des lacunes et l'article 84 de la Supreme Court Act de la Colombie-Britannique. Je n'admets pas la prétention voulant que l'article 84 constitue «la pratique et la procédure en vigueur pour des procédures semblables» en Colombie-Britannique. Cet article ne porte pas, je pense, sur la pratique et la procédure. Il traite des règles de fond. La jurisprudence que l'avocat du demandeur a citée² reconnaît à un tribunal le droit et la compétence implicites de surseoir à toute procédure qui serait un abus des voies de droit, ouvertes devant lui, ou de la rejeter, indépendamment de toute règle de pratique expresse comme la Règle 419 de la Cour. Mais aucune de ces espèces n'établit qu'un tribunal ait le droit, en l'absence de quelque compétence expressément attribuée, d'interdire au préalable à un justiciable non autorisé à cet effet d'ester devant elle.

La compétence de la Cour pour rendre l'ordonnance demandée doit, à mon avis, être conférée par une loi. Seul le législateur peut édicter des règles de fond et autoriser une juridiction à interdire à un justiciable d'engager une action. La Loi sur la

² Attorney-General v. Vernazza [1960] A.C. 965 (H.L.). Royal Typewriter Agency v. Perry [1928] 3 W.W.R. 173. Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Limited v. Canadian Car and Foundry Company, Limited (1918) 18 Ex. C.R. 241. Lord Kinnaird v. Field [1905] 2 Ch. 306. Grepe v. Loam (1888) 37 Ch.D. 168.

² Le procureur général c. Vernazza [1960] A.C. 965 (C.L.). Royal Typewriter Agency c. Perry [1928] 3 W.W.R. 173. Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Limited c. Canadian Car and Foundry Company, Limited (1918) 18 R.C.É. 241. Lord Kinnaird c. Field [1905] 2 Ch. 306. Grepe c. Loam (1888) 37 Ch.D. 168.

Court Act does not have any provision akin to section 84 of the British Columbia Act.³

I add this. If I had found this Court to have the power to grant the remedy asked for, I would, on the material before me, have made the barring order.

The Crown is, however, entitled to the alternative order requested. The plaintiff's action against the defendant Her Majesty the Queen, is, therefore, pursuant to Rule 419, dismissed, with costs.

Cour fédérale ne prévoit rien de semblable à l'article 84 de la Loi de la Colombie-Britannique³.

J'ajouterai ceci. Si j'avais jugé que la Cour avait compétence pour faire droit aux conclusions demandées, j'aurais, vu la preuve produite devant moi, rendu l'ordonnance demandée.

La Couronne a toutefois droit à l'ordonnance subsidiaire demandée. L'action que le demandeur a engagée contre la défenderesse Sa Majesté la Reine est donc, conformément à la Règle 419, rejetée avec dépens.

³ For similar staturory powers, see:

In Alberta, *The Judicature Act*, R.S.A. 1970, c. 193, s. 22.1 (as enacted by S.A. 1975, c. 43, s. 3(5)).

In England, the Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925, 15 & 16 Geo. 5, s. 51.

³ Pour des pouvoirs statutaires semblables, voir:

En Alberta, la *The Judicature Act*, S.R.A. 1970, c. 193, art. 22.1 (adoptée par S.A. 1975, c. 43, art. 3(5)).

En Angleterre, la Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925, 15 & 16 Geo. 5, art. 51.